

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 19/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RICOH INDUSTRIE FRANCE**

144 ROUTE DE ROUFFACH  
68920 Wettolsheim

Références : 0006700583\_2023\_10\_02\_Ricoh\_ViAccoDEEE  
Code AIOT : 0006700583

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement RICOH INDUSTRIE FRANCE implanté 144 RTE DE ROUFFACH 68920 Wettolsheim. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action nationale sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RICOH INDUSTRIE FRANCE
- 144 RTE DE ROUFFACH 68920 Wettolsheim
- Code AIOT : 0006700583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernent notamment la remise à neuf d'appareils d'impression multifonctions, la fabrication de pièces de maintenance et de consommables neufs à partir d'unités recyclées, la revalorisation des matières premières des cartouches et bouteilles de toner, la production de produits thermiques et la découpe de rubans transfert thermique.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Eco-organisme ;
- Traçabilité des déchets ;
- Conditions d'entreposage des DEEE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Éléments justificatifs à transmettre dans un délai d'un mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023, article Annexe	/	Sans objet
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
4	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
5	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
7	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 1	/	Sans objet
8	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 2	/	Sans objet
9	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	/	Sans objet
11	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés au cours du contrôle.

Toutefois, concernant l'évacuation de certains déchets plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés, il appartient à l'exploitant de justifier le caractère non dangereux de ces déchets dans un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
<b>Prescription contrôlée :</b> 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 indique que, pour la rubrique 2711, les installations relèvent du régime de l'enregistrement avec un volume de 7080 m <sup>3</sup> .  Au cours du contrôle, il a été indiqué qu'un état des lieux annuel est réalisé. Au dernier bilan, la quantité stockée était de 629 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/03/2023, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791
<b>Prescription contrôlée :</b> 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> D'après l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2019, les installations sont classées à autorisation pour la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la remise à neuf des cartouches, cartes électroniques (bâtiment Machine Office et Recyclage) et pour le broyage de déchets (bâtiment toner) pour une capacité de 16 t/j.  Concernant les DEEE, les opérations de traitement réalisées correspondent au concassage des cartouches de toner et à la découpe des bouteilles pour en retirer la tête qui comporte des éléments électroniques. L'exploitant a indiqué que la quantité traitée est actuellement de l'ordre de 5 tonnes par jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2790
<b>Prescription contrôlée :</b> 2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation
<b>Constats :</b> Il n'est pas réalisé de traitement sur les déchets dangereux au sein de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de

transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un contrat avec un éco-organisme (contrat signé le 13 mars 2023). Le contrat couvre la nature des déchets produits dans l'établissement.

Toutefois, les enlèvements n'ont pas encore eu lieu dans ce cadre. L'exploitant indique que ce flux est en cours d'organisation.

En l'état actuel, les déchets sont évacués dans des centres de transit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Il a été constaté l'utilisation de trackdéchets pour la traçabilité des sorties de déchets.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un registre des déchets sortants.  Il comporte les informations prévues.</p>
<p><b>Observation :</b> Il a été indiqué que certains déchets plastiques comportent des retardateurs de flamme bromés (bouteilles PET, cartouches broyées). Ces déchets sont évacués dans des filières de déchets non dangereux.  <b>Il appartient à l'exploitant de justifier le caractère non dangereux de ces déchets dans un délai d'un mois</b>, en regard notamment de la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :</p> <p>1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;</li> <li>-composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;</li> <li>-piles et accumulateurs ;</li> <li>-cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;</li> <li>-cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;</li> <li>-matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;</li> <li>-déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;</li> <li>-tubes cathodiques ;</li> <li>-chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;</li> <li>-lampes à décharge ;</li> </ul>

<p>-écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;</p> <p>-câbles électriques extérieurs ;</p> <p>-composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;</p> <p>-composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;</p> <p>-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur &amp; gt ; 25 mm, diamètre &amp; gt ; 25 mm ou volume proportionnellement similaire).</p> <p>Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par ces dispositions.</p> <p>L'Inspection note toutefois que, concernant la découpe des bouteilles, la poudre qu'elles contiennent est aspirée avant les opérations de découpe.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 :** Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des exigences de traitement des composants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :</p> <p>-tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;</p> <p>-équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;</p> <p>-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.</p>
<p><b>Constats :</b> Le traitement des DEEE réalisé dans les installations ne concerne pas ce type de composants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 :** Transferts d'EEE usagés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer</p>

ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas effectuer de transfert de DEEE vers l'étranger.

Le registre des déchets sortants ne mentionne pas de sortie vers d'autres pays pour l'année 2023

pour ce type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Conformité des transferts**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne pas effectuer de transfert de DEEE vers l'étranger. Le registre des déchets sortants ne mentionne pas de sorties vers l'étranger pour l'année 2023 pour ce type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :  -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.  -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :  -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;  -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;  -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).  2. Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :  -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;  -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;  -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur

**Constats :**

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et couvertes.

La benne n'était pas fermée au cours de la visite, alors qu'aucun opérateur n'y travaillait.

L'exploitant a indiqué que les bennes sont fermées lorsqu'il pleut.

**Observations :** Il appartient à l'exploitant de mettre en place des dispositions robustes permettant d'assurer que les DEEE ne sont pas exposés aux intempéries. Il informera l'Inspection des dispositions mises en œuvre en ce sens dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet